

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 13 998

autorisant les Etablissements POIRAUT-
RIBEIRO à procéder à l'extension de la
superficie du stockage des véhicules
hors d'usage et de ferrailles situé à
VERNOU-SUR-BRENNE.

**le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- WU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- WU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- WU** l'arrêté préfectoral n° 12 862 du 26 juillet 1988 autorisant M. Alain POIRAUT à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles à VERNOU-SUR-BRENNE,
- WU** la demande présentée le 27 octobre 1982 par les Etablissements POIRAUT-RIBEIRO à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la superficie du stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles,
- WU** l'avis du Conseil municipal émis dans sa séance du 2 mars 1993,
- WU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- WU** les avis des services techniques consultés,
- WU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mai 1993, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 13 mai 1993 ;
- WU** l'arrêté du 27 mai 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande formulée par les Etablissements POIRAUT-RIBEIRO,
- WU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 juin 1993 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : MM. POIRAUT et RIBEIRO sont autorisés à procéder à l'extension du dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage et ce sur les parcelles cadastrées NB n° 833, NCa n° 677 à 681, au lieu-dit "Vilmier" sur le territoire de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE.

L'extension de cette activité est visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'installation, constituant extension du dépôt autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1988 sur les parcelles ZC n° 674 à 676, sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1988 sont entièrement applicables à l'extension.

Les exploitants devront en outre respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- l'équipement de deux extincteurs mobiles à poudre devra être renforcé par un extincteur sur roue d'une capacité de 50 kg de poudre BC,
- la hauteur maximale pouvant être atteinte par le stockage des carcasses et les divers dépôts est de deux mètres,
- la clôture sera doublée, sur tout le périmètre de l'extension, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes,
- toutes dispositions seront prises par les exploitants afin de limiter le stationnement des véhicules de la clientèle sur la voie communale n° 8, au besoin en réalisant un parking à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

.../...

ARTICLE 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VERNOU-SUR-BRENNE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VERNOU-SUR-BRENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 06 JUIL. 1993



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

POUR COPIATION

Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ